cerasus

AVOCATS

La renaturation, notions juridiques

9 décembre 2024

Fédération nationale des SCoT

Avant-propos

La notion de renaturation était très présente dans l'ingénierie écologique (opérations de restauration du bon état écologique des cours d'eau).

En droit, elle ne recevait que peu d'occurrences jusqu'à son apparition avec l'objectif ZAN.

Le régime juridique de la renaturation devient une alliance d'objectifs.

L’alliance verte

Droit de l’urbanisme

&

Droit de l’environnement



Une terminologie nouvelle

Renaturation

Désartificialisation

Compensation

Restauration

Gain écologique

Unité de compensation

…

Définitions

Renaturation =>

La renaturation d'un sol consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Art. L. 101-2-1 7° CU

Définitions

Renaturation

Désartificialisation =>

Synonyme de renaturation

Art. L. 101-2-1 7° CU

Définitions

Renaturation

Désartificialisation

Compensation =>

Action de **compenser** les atteintes portées à la biodiversité qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain.

La compensation doit s'opérer avec une proximité fonctionnelle.

Séquence ERC et contenu des études d'impact de *Projets* et de *Programmes.*

Art. 3 Charte envnt. / Art. L. 110-1 CE / Art. R. 122-5 II 8° CE

Exemple

Projet de plateforme logistique des Cents Planches (41)



TA Orléans, 10 octobre 2024, req n° 2201511

Définitions

Renaturation

Désartificialisation

Compensation

Restauration =>

Activité intentionnelle qui initie ou accélère le rétablissement d'un écosystème antérieur .

Nécessite une connaissance de l'écologie fonctionnelle et évolutive des écosystèmes ciblés et le choix d'un écosystème de référence pour guider la planification, la réalisation, le suivi et l'évaluation du projet de restauration.

Voir art. L. 163-1-A CE
Règlement UE du 24 juin 2024

!! Objectifs UE 2030 / 250

Définitions

Renaturation

Désartificialisation

Compensation

Restauration

Gain écologique =>

Amélioration de l'état écologique du territoire, additionnelle à celle attendue par la mise en œuvre d'opérations obligatoires ou déjà soutenues par des aides publiques**.**

Sur certains sites (SNCRR), ce gain est identifié par des unités de compensation.

Art. L. 163-1-A CE et art. D. 163-1 CE (Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024)

Définitions

Renaturation

Désartificialisation

Compensation

Restauration

Gain écologique

Unité de compensation =>

Unité qui permet d'identifier les gains écologiques en sites naturels de compensation, restauration et de renaturation (SNCRR).

Ces unités peuvent être **vendues** par l'opérateur SNCRR à toute autre personne publique ou privée.

Les unités de compensation sont ainsi des « titres » qui représentent la « valeur écologique » au sein SNRCC.

Art. L. 163-1-A CE et. D. 163-1 et s. CE (Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024)

Exemple

Site de compensation du Cros du Mouton à Sainte-Maxime (83)



Site de compensation et unité de compensation

Après le site de Cossure en 2020, le site naturel de compensation du Cros du Mouton a été agréé le 3 juin 2024.

- 149 ha
- Pleine propriété de la CDC Biodiv.
- Agrément de 30 ans devant perdurer avec un APPB
- Mesures à adopter en faveur de la tortue d'Hermann
- CDC Biodiv. autorisée à commercialiser immédiatement les unités de compensation, prix librement défini mais transparence (registre et méthodologie)

Arrêté ministériel du 3 juin 2024, NOR : TREL2409615A

Planification

Objectif ZAN

Identification des zones préférentielles pour la renaturation



La renaturation du point de vue de la planification

L’action des collectivités publiques en matière d’urbanisme a pour objectif la lutte contre l'artificialisation des sols, dans une perspective d'absence d'artificialisation nette à terme.

Artif. nette = surfaces **artificialisées** – surfaces **renaturées**

Artif. nette = 0 (en 2050)

=> La renaturation des sols contribue donc à l’objectif ZAN.

Art. L. 101-2, L. 101-2-1, R. 101-1 CU et Décrets du 27 novembre 2023

La renaturation du point de vue du SCoT

Le DOO peut identifier à cette fin des **zones préférentielles pour la renaturation**, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation

S'il en est identifié, le Document graphique **localise** ces zones préférentielles pour la renaturation.

Art. L. 141-10 3° et R. 141-6 CU

La renaturation du point de vue du PLU(i)

Les OAP du PLU(i) peuvent identifier des **zones préférentielles pour la renaturation** et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Art. R. 151-7 CU

Environnement

Obligation de compensation

Sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation



La renaturation vue par le Code de l'environnement

Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, en **proximité fonctionnelle** avec celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.

Art. L. 163-1 et s. CE

La renaturation vue par le Code de l'environnement

Les mesures de compensation sont mises en œuvre en **priorité** au sein des **zones de renaturation préférentielle** identifiées par les SCoT et par les OAP des PLU(i), lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent.

Art. L. 163-1 et s. CE

La renaturation vue par le Code de l'environnement

Les précisions apportées par les décrétées du 21 novembre 2024 sur l'agrément des SNCRR et les conditions de l'équivalence écologiques.

Art. D. 163-1 et s. CE

L’alliance verte

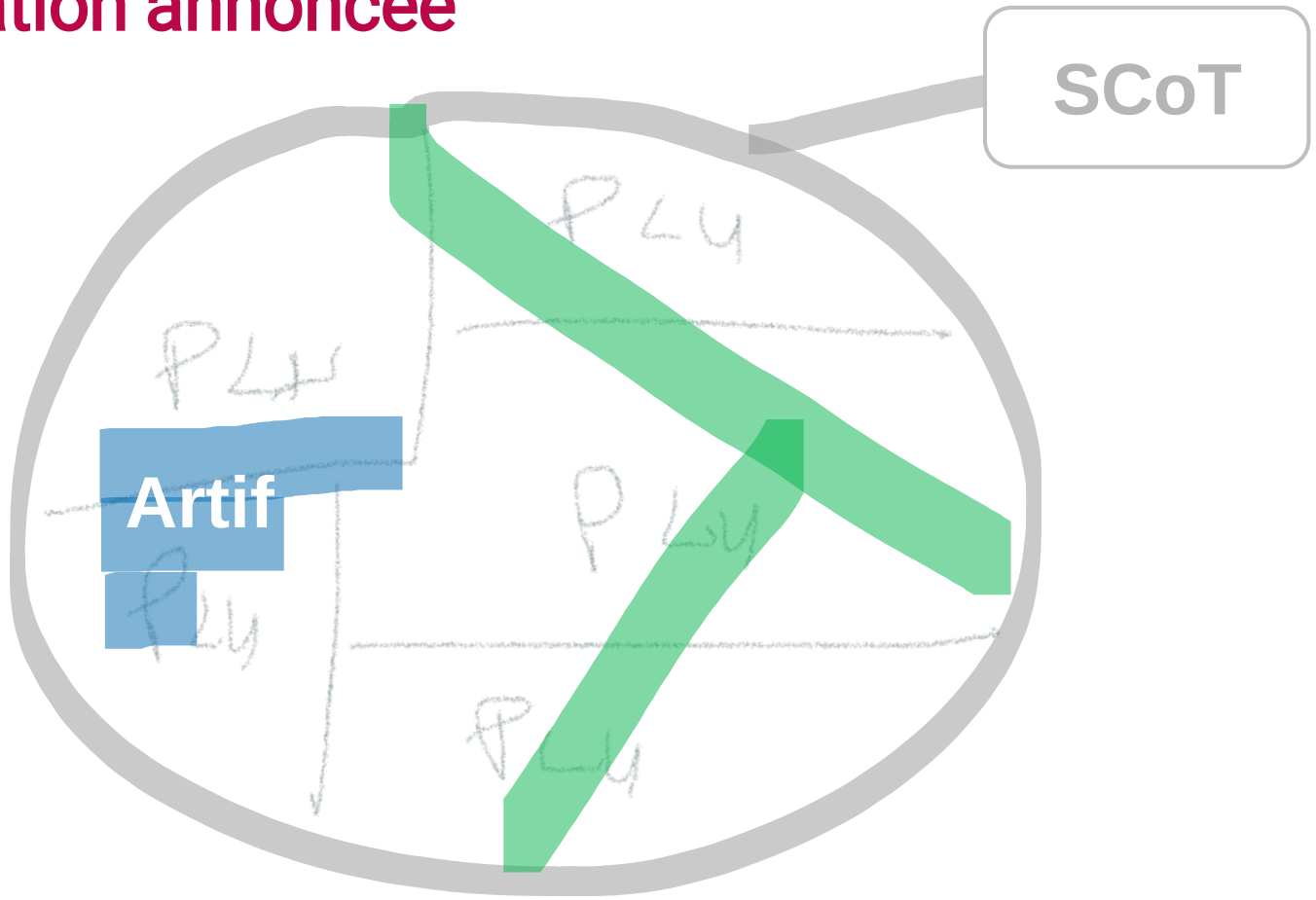
Observations

&

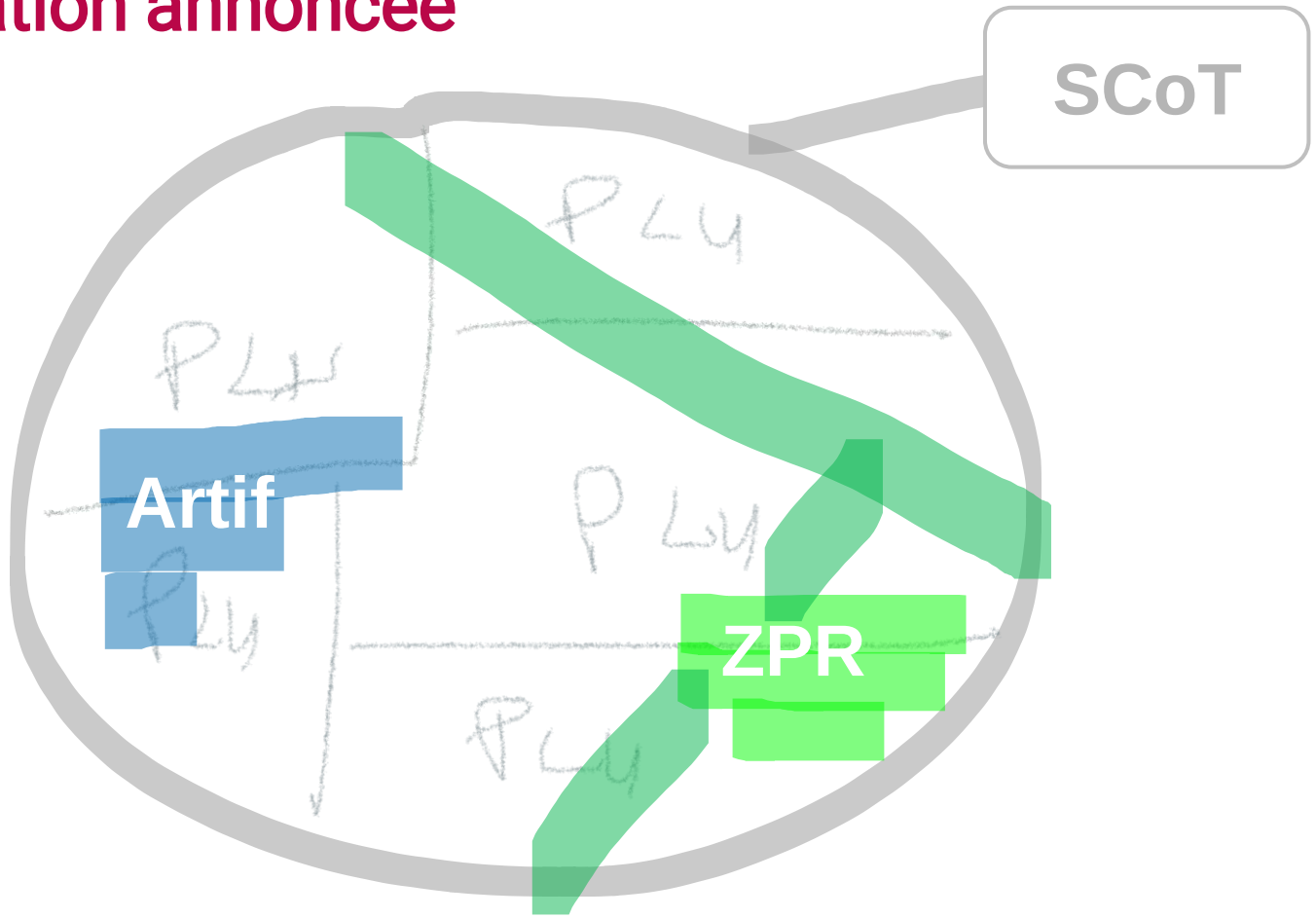
Questions de distinction entre ZPR et SNCRR



Hypothèse d'une artificialisation annoncée du fait d'un grand projet :

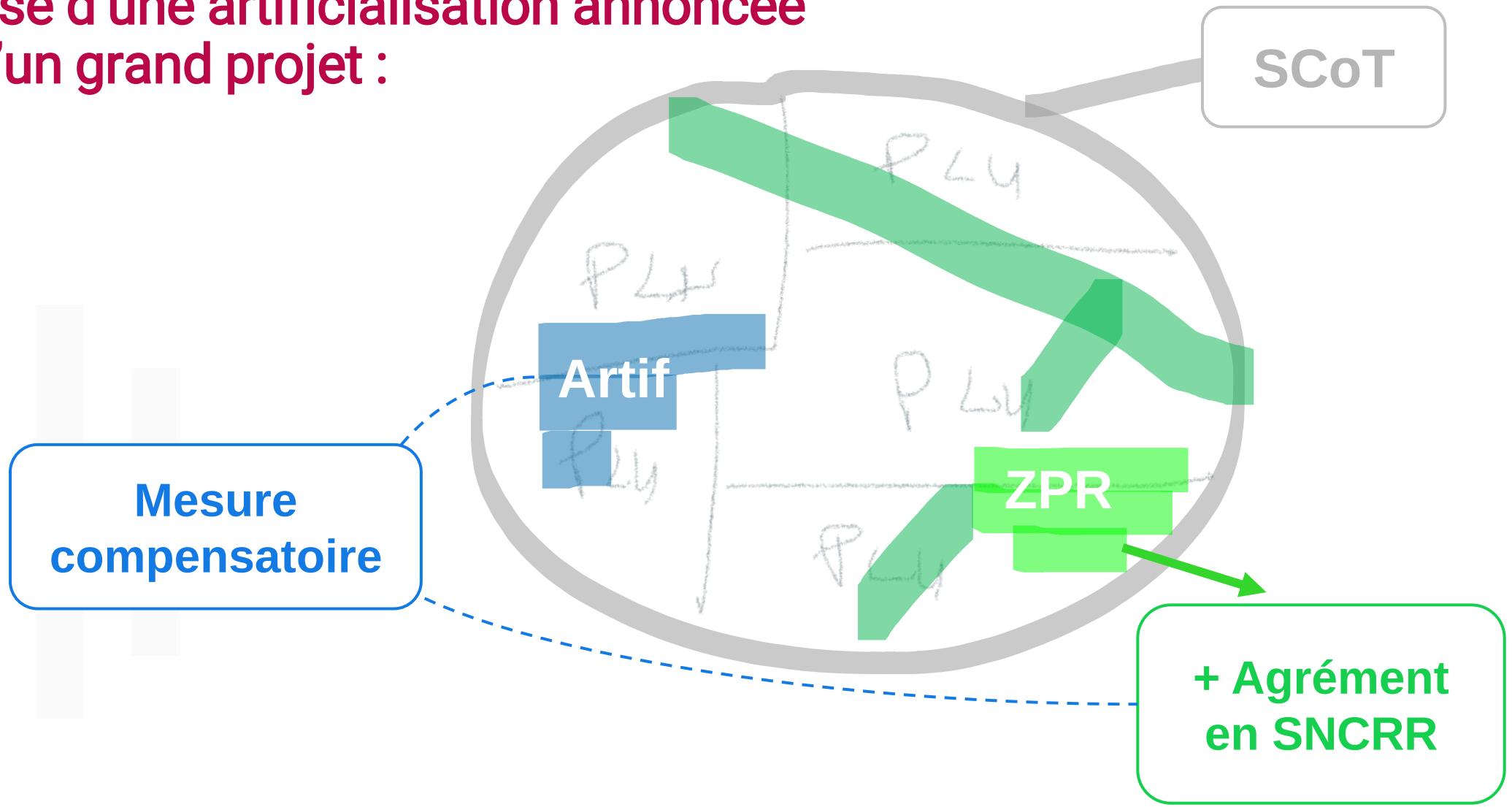


Hypothèse d'une artificialisation annoncée du fait d'un grand projet :



Artif. nette = surfaces **artificialisées** – surfaces **ZPR**

Hypothèse d'une artificialisation annoncée du fait d'un grand projet :



Articulation ZPR et SNCRR

La **ZPR** = sol artificialisé qui va être **désartificialisé**

SNCRR = sol qui peut déjà être non artificialisé mais sur lequel on va rechercher un **gain**

Le SCoT, confirmé dans son rôle intégrateur

Rôle d’intermédiaire ?

Rôle de recensement ?

L’adaptation des outils du droit de l’urbanisme à l’impératif de renaturation

L’ingénierie SCoT ?

Intégration de la renaturation dans les objectifs de l’article L. 300-1 CU

L’ouverture du DPU « ZAN »

Art. L. 300-1, L. 300-1-1 et L. 211-1-1 CU

cerasus

AVOCATS

+33 (0)9 72 59 13 50
contact@cerasus-avocats.fr

Paris
29 avenue Georges Mandel
75116 Paris

Caen
2 avenue du 6 juin
14000 Caen